



18 MARS 2024

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'Aménagement, du Tourisme  
et de la Montagne  
Section aménagement et Montagne

**Monsieur Gérard SPINELLI**  
Maire de Beausoleil  
Hôtel de ville  
27, Boulevard de la République  
BP 68  
06240 BEAUSOLEIL

Nice, le 13 MARS 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en décembre 2023, vous avez adressé, pour avis, au Département des Alpes-Maritimes, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Beausoleil arrêté.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques à l'élaboration du PLU (article L.153-16 du code de l'urbanisme) et, après consultation des services concernés, le Conseil départemental émet un avis favorable et sollicite la prise en compte des remarques citées en annexe.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

  
Christelle BIZET

Directrice de l'attractivité territoriale

18 MARS 2024

## ANNEXES

- Dans le cadre de la sécurisation des collèges, il serait souhaitable que les dispositions de la zone UB 4 permettent la réalisation de clôtures d'une hauteur de 2,50 m pour tous les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Pour permettre l'installation de filets pare-balls sur des équipements sportifs avec terrain de sport en toiture, il faudrait exclure du calcul de la hauteur des constructions la hauteur des filets (5 m).
- L'emplacement réservé ER 15 de 130 m<sup>2</sup> au profit du Département, pour la réalisation du projet de giratoire entre la RD 53 et La RD 6007 (mont des mules) n'apparaît pas sur le plan de zonage.  
Il serait également nécessaire de supprimer les EBC dans l'emprise du projet de giratoire, sur les parcelles cadastrées section AE n° 502 (120 m<sup>2</sup>) et 569 (10 m<sup>2</sup>), pour permettre sa réalisation (plan ci-joint).  
Pour information, le Département va se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AE n° 502 et revégétalisera la totalité restante de celle-ci après les travaux.

